



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 7822

du 05/11/2020

Erratum à la circulaire 7690 du 19/08/2020 - Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7690

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/ 2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Précisions et modifications à la circulaire de rentrée de l'enseignement secondaire spécialisé
-----------------------	--

Mots-clés	Organisation - Ecoles - Secondaire spécialisé
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Secondaire spécialisé	Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>		Homes d'accueil permanent
<b>Ens. libre subventionné</b>		Internats prim. ou sec. spécialisé
Libre confessionnel		
Libre non confessionnel		

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé - Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé - Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be
Voir circulaire		

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'une part, d'informer de la suppression de la mesure permettant l'octroi de crédits-formation pour les membres du personnel suivant le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté et d'autre part, de modifier les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 19 de la circulaire 7690 relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

**Remarques générales :**

- 1) Les périodes supplémentaires de « crédits-formation » ne sont plus octroyées à partir de l'année scolaire 2020-2021.

En effet, l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu le 23 avril 2020 prévoit la suppression de la mesure permettant l'octroi de périodes supplémentaires de « crédits-formation » pour les membres du personnel suivant le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté.

- 2) Dans les chapitres 5, 10, 11, 12 et 13, au niveau des bases légales, ce sont bien les dispositions de la circulaire 7608 du 9 juin 2020 relative au Coronavirus Covid-19 : mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé qui sont d'application et non la circulaire 7508 du 13 mars 2020 à laquelle renvoie le lien hypertexte.

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire spécialisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)**

**Annexe 20 : Circulaire 6946**

Au niveau des personnes de contact, Leblanc Paul-André est remplacé par Sbrascini Mireille – 02/801.78.08 – [mireille.sbrascini@gov.cfwb.be](mailto:mireille.sbrascini@gov.cfwb.be)

## **Chapitre 2 : Rationalisation et programmation**

### **10. Organisation d'un enseignement de type 8 au niveau secondaire de l'enseignement spécialisé de forme 3**

Dans le titre du point 10, les mots « de forme 3 » sont supprimés.

#### **Point 10.1. Principes généraux**

- Au second alinéa, la phrase : « Ainsi, il est inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire et doit être suivi par une école secondaire qui organise l'enseignement de forme 3 » est remplacée par la phrase : « Ainsi, il est inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire et l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4 (n'importe quel type) » ;
- Au n° 110 en bas de page : après les mots « de forme 3 », il y a lieu d'ajouter les termes suivants : « ou de forme 4 (n'importe quel type) ou de type 8 ».

#### **Point 10.2. L'élève en intégration permanente totale**

L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante : « Il bénéficie d'un accompagnement assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4 (n'importe quel type) ».

#### **Point 10.3. Encadrement**

La disposition : « Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 ou par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ou de forme 4 » est remplacée par la disposition suivante : « Pour chaque élève relevant de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, l'accompagnement est assuré par du personnel de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ».

## **Chapitre 3 : Admission aux subventions**

### **Point 1 - Création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement spécialisé**

Le premier tiret est supprimé.

## **Chapitre 4 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle**

### **Point 1 – Calendrier scolaire 2020-2021**

Les termes « Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques » sont supprimés.

## **Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé**

### **Point 1.7. Calcul du capital-périodes dans le cadre de l'intégration**

#### **1. Les périodes organiques pour les élèves en intégration temporaire et/ou partielle :**

Le point concernant les conséquences est supprimé.

#### **2. Les 4 ou 8 périodes pour les intégrations permanentes totales :**

a) : la phrase : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 périodes pour l'année scolaire suivante » est modifiée comme suit : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier génèrera automatiquement 4 ou 8 périodes pour autant que le projet d'IPT soit reconduit l'année scolaire suivante ».

## **Chapitre 9 : Du conseil de classe, du plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) et des procédures de recours**

### **Point 2.3 : Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi du CEB à l'issue de la première phase de la forme 3**

Le titre de ce point 2.3 est remplacé par « Certificat d'études de base – Recours contre le refus d'octroi du CEB à tout moment précédant la réussite de la deuxième phase de la forme 3 ».

En outre, il est inséré, juste en-dessous du titre, le texte suivant : « En effet, l'article 54, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé stipule que la réussite de la deuxième phase entraîne l'octroi d'un Certificat d'études de base à l'élève qui n'en est pas encore titulaire ».

## **Chapitre 13 : Intégrations**

### **Point 7 – Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)**

#### **Question 21 – Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?**

La dernière phrase : « Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1er octobre » est supprimée.

### **Point 8 – Foire aux questions**

#### **Question 1 : Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier de l'intégration ?**

Les 2 premiers alinéas de la réponse : « Oui, mais il ne pourra pas bénéficier de l'intégration permanente totale directement. Il devra débiter par une intégration permanente partielle ou une intégration temporaire partielle.

En outre, l'élève devra être inscrit administrativement dans l'enseignement spécialisé en suivant la procédure d'orientation habituelle » sont remplacés par la disposition suivante : « Non. Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le

15 janvier au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante ».

### **Question 13 : Quand et comment sont calculés les différents accompagnements relatifs à l'intégration ?**

**Au 2) 1<sup>ère</sup> puce** : la phrase « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 périodes pour l'année scolaire suivante » est modifiée comme suit : « un élève en intégration permanente totale au 15 janvier génèrera automatiquement 4 ou 8 périodes pour autant que le projet d'IPT soit reconduit l'année scolaire suivante ».

### **Annexe 2 : Protocole d'intégration (3<sup>ème</sup> partie du protocole d'intégration)**

Au niveau du second tableau, la phrase : « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration » est remplacée par les dispositions suivantes :

- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école ordinaire au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale : »
- « Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale : »
- Avis du CPMS qui accompagne l'élève de l'école spécialisée au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle : ».

### **Annexe 4 : Bilan de l'intégration**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa : « En cas de prolongation de l'intégration, le document est envoyé par mail aux établissements scolaires d'enseignement spécialisé dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de prolongation » est remplacé par la disposition suivante : « En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration sur la boîte mail « [integration\\_specialise@cfwb.be](mailto:integration_specialise@cfwb.be) »

Exemple : une ITP renseignée du 01/09 au 30/09. Il faut réaliser un bilan au 30/09 afin de signaler si l'intégration est prolongée ou pas. L'Administration est informée de la prolongation en cours d'année scolaire via cette annexe 4 ».

### **Annexe 8 : Demande d'accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation (uniquement pour les intégrations permanentes totales).**

Dans le 1<sup>er</sup> tableau, il est ajouté après le terme « adresse », les mots « actuelle du domicile de l'élève ».

## **Chapitre 16 : La vérification de la population scolaire et de la comptabilité**

### **Point 3 - Liste des zones géographiques par vérificateur**

- Les écoles « LES SUREAUX » (Fase 45) Boulevard Sylvain Dupuis, 112 à 1070 ANDERLECHT et « LES ACACIAS » (Fase 46) Place Séverine, 1 à 1070 ANDERLECHT sont des écoles spécialisées qui relèvent de la zone géographique de Madame Carine COSARO et non de Madame Marie-Françoise BOULONNE ;
- L'EPESCF (Fase 2235) Rue Albert de T'Serclaes, 58 à 4821 ANDRIMONT est une école spécialisée qui relève de la zone géographique de Madame Carine COSARO et non de Madame Samantha MATHAEY.

### **Point 4 – Foire aux questions**

#### **Question 6 : Quand faut-il faire un registre de fréquentation dans l'école d'enseignement spécialisé pour les élèves en intégration ?**

- IPT : les élèves en IPT étant comptabilisés dans l'enseignement ordinaire, ce sont les vérificateurs de l'enseignement ordinaire qui vérifient le registre de fréquentation et c'est la direction de l'école ordinaire qui procède au(x) signalement(s) à la DGEO ;
- IPP et ITP : les élèves en IPP ou en ITP étant comptabilisés dans l'enseignement spécialisé, ce sont les vérificateurs de l'enseignement spécialisé qui vérifient le registre de fréquentation et c'est la direction de l'école spécialisée qui procède au(x) signalement(s) à la DGEO.

## **Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé**

### **Annexe 5 : liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE**

- Le CPMS Libre, Rue des Maies, 1 à 6600 BASTOGNE repris dans la liste des CPMS ordinaires est un CPMS mixte et non un CPMS ordinaire.

### **Annexe 6 : liste des organismes habilités**

- Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI, il y a lieu d'ajouter les types 1-2-3-5 et 8 ;
- Hôpital psychiatrique « La Clairière », il y a lieu de supprimer le type 2 ;
- Service de santé mentale, Place Arthur Botty, 1 à 4450 NANDRIN : il est supprimé de la liste.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR